

## A propos de la prescription des mensualités d'un crédit

Par Christine Biquet-Mathieu

Note sous Gent, 5 novembre 2003, publiée in *Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes* 2003, p. 265 à 269.

1.- Le 14 mai 1993, les débiteurs C. et V. contractent auprès d'une banque B. un prêt professionnel à tempérément remboursable en 24 mensualités, chacune des mensualités devant être payée le 15 de chaque mois. Est, semble-t-il, joint au contrat de prêt un tableau d'amortissement qui décompose chacune des mensualités en capital et intérêts.

Les 8 janvier et 12 mars 2001, alors que la dernière mensualité est échue depuis le 15 mai 1995, la banque envoie une lettre de mise en demeure aux débiteurs dans laquelle elle se prévaut de l'exigibilité immédiate du solde du crédit à raison de leur inexécution ; elle leur réclame le paiement du solde restant dû en capital et intérêts, les intérêts de retard ainsi que la clause pénale de majoration forfaitaire de 10 % convenue pour le cas d'exigibilité immédiate.

Ce courrier étant demeuré sans effet, la banque assigne chacun des deux débiteurs, respectivement les 26 juin et 5 juillet 2001.

Constatant que plus de cinq années se sont écoulées depuis l'exigibilité de la dernière des mensualités du prêt, les débiteurs lui opposent la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil.

La cour d'appel de Gand déclare l'action prescrite en tant qu'elle tend au paiement des mensualités en principal et intérêts et, implicitement aussi, en ce qu'elle vise le paiement des intérêts de retard sur celles-ci. La Cour d'appel admet en revanche la demande en tant qu'elle concerne la clause pénale de majoration forfaitaire convenue pour le cas d'exigibilité immédiate.

2. - Cette affaire soulève au premier chef la question du délai de prescription applicable aux mensualités stipulées en vue du remboursement d'un crédit, mensualités qui, outre les intérêts échus au cours du mois précédent, comportent une portion du capital emprunté.

L'on sait que doctrine et jurisprudence cantonnent traditionnellement l'application de l'article 2277 aux dettes qui présentent une analogie avec les prestations - arrérages, loyers et intérêts - énumérées à titre exemplatif par la disposition. Il est habituellement distingué entre les

prestations périodiques qui ont la nature de revenus et celles qui ont la nature de capital, la courte prescription de l'article 2277 concernant les premières, à l'exclusion des secondes<sup>1</sup>.

Encore que certains auteurs récusent cette distinction<sup>2</sup>, il est ainsi communément admis que les fractions périodiques d'un capital déterminé dès l'origine, s'agissant par exemple des fractions d'un capital prêté, ne sont pas concernées par la prescription quinquennale de l'article 2277 et demeurent, partant, régies par la prescription de droit commun<sup>3</sup>, aujourd'hui de dix ans, en application de l'article 2262bis du Code civil.

Cette dernière opinion se justifie pour la raison que, contrairement aux arrérages, loyers et intérêts qui se renouvellent à mesure que le temps s'écoule, le montant d'un capital prêté est fixé irrémédiablement dès la conclusion du contrat de prêt ; quant bien même ce capital serait payable par fractions périodiques, son montant n'est pas fonction du temps qui s'écoule<sup>4</sup>. Il paraît fort peu vraisemblable, en effet, que les auteurs du Code civil de 1804 aient voulu faire perdre au créancier le bénéfice du délai général de prescription, alors de trente ans, par cela seul que ce créancier, consentant un crédit à son débiteur, aurait accepté de recevoir un remboursement échelonné de son capital en lieu et place d'un paiement en une seule fois<sup>5</sup>.

En conséquence, en présence de mensualités qui comportent, en sus des intérêts échus, une portion du capital prêté, il conviendrait logiquement de distinguer au sein de chacune d'elles la composante intérêt de la composante capital et, partant, de réservé l'application de la courte prescription de l'article 2277 aux seules portions d'intérêts, les portions de capital demeurant elles sous l'empire de la prescription de droit commun<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Voy. not. Cass., 6 février 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 191, avec les conclusions de l'avocat général DE RIEMAECKER ; voy. aussi H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 2e éd., t. 7, 1957, p. 1175 et 1176, n° 1325, p. 1179, n° 1328 ; A. VAN OEVELEN, « *Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het belgisch privaatrecht* », *T.P.R.*, 1987, p. 1790, n° 32, p. 1793, n° 35 ; voy. encore C.A., 14 janvier 2004, *M.B.*, 9 mars 2004, Ed., 2, p. 13340.

<sup>2</sup> Voy. L. TOPOR, « La notion de créance à caractère périodique au sens de l'article 2277 du Code civil », in *Rev. Trim. Dr. Civ.*, 1986, p. 22, n° 40, et S. STIJNS et H. VUYE, « *De verjaring van periodiek schulden herbekeken (artikel 2277 van het Burgerlijk Wetboek)* », in *R.G.D.C.*, 1998, p. 333 à 335, n° 14; pour ces auteurs, il conviendrait, de s'en tenir, pour la définition du champ d'application l'article 2277, au seul critère du paiement périodique, sans que soit requise une seconde condition tenant à la nature de la dette.

<sup>3</sup> Voy. *R.P.D.B.*, t. 10, 1939, v° « Prescription en matière civile », p. 71, n° 579 ; J.-J. TAISNE, « *Prescription et possession* », in *Juris-classeur civil*, 1996, art. 2270 à 2278, Fasc. 100, p. 16, n° 125, et réf. cit.

<sup>4</sup> Au critère déduit de la distinction, non autrement définie, entre dettes qui ont la nature de revenus et dettes qui ont la nature de capital, nous préférons en effet, pour distinguer les prestations visées par l'article 2277 de celles qui ne le sont pas, le critère déduit du renouvellement régulier de la dette à mesure que le temps s'écoule, opinion, qui semble approuvée par C. LEBON, dans sa note sous Cass., 16 novembre 2001, *R.W.*, 2002-2003, p. 1056, n° 6, et par I. CLAEYS, dans sa note sous Cass., 21 mai 2001, *R.G.D.C.*, 2004, p. 135, n° 3.

<sup>5</sup> Voy. notre note sous Cass., 6 février 1998 et Cass., 23 avril 1998, *R.C.J.B.*, 2000, p. 492, n° 4.

<sup>6</sup> Voy., en ce sens, Cass. comm. fr., 24 septembre 2003, *Banque & Droit*, 2004, p. 57, et obs. Th. BONNEAU ; voy. aussi J. Cl. PATIN, « *L'article 2277 du Code civil* », trouvé sur le site [http://www.juritel.com>Liste\\_des\\_chroniques-114.html](http://www.juritel.com>Liste_des_chroniques-114.html).

3.- Par un arrêt du 23 avril 1998, la Cour de cassation a cependant jugé que les mensualités, payables périodiquement, se prescrivent par cinq ans, en ce compris les fractions de capital qu'elles comportent. Dans cet arrêt, la Cour de cassation énonce en termes généraux que « lorsque ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, contient un élément d'amortissement du capital et un élément d'intérêt, la courte prescription est applicable »<sup>7</sup>.

En tant qu'elle déclare les mensualités prescrites, en ce compris les fractions de capital qu'elles comportent, par l'écoulement d'un délai de cinq ans, la Cour d'appel de Gand se situe dans la ligne de l'arrêt précité du 23 avril 1998, qu'elle invoque d'ailleurs expressément à l'appui de la solution.

4.- Encore convient-il de souligner que, dans ce même arrêt du 23 avril 1998, la Cour de cassation avait pris soin de constater par un attendu liminaire que, dans le moyen, il n'était nulle part question de ventilation desdites mensualités si bien que l'on peut sérieusement se demander si, dans l'esprit de la Cour de cassation, la solution ne se justifiait pas en réalité par la prétendue indivisibilité des mensualités. Telle est en tout cas la lecture que le Ministère public fait de l'arrêt dans sa note publiée à la *Pasicrisie*<sup>8</sup>.

Or, dans l'espèce commentée, il n'était guère raisonnable, nous paraît-il, de se retrancher derrière le mythe de l'indivisibilité des mensualités. Etait en effet produit un tableau d'amortissement décomposant chacune des mensualités en principal et intérêts. Il était donc aisément de distinguer au sein de chacune des mensualités la portion de capital et la portion

<sup>7</sup> Voy. Cass., 23 avril 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 480, avec note Min. Publ. ; R.G.D.C., 1998, 344, avec note S. STIJNS et H. VUYE, « De verjaring van periodiek schulden herbekken (artikel 2277 van het Burgerlijk Wetboek) » ; R.C.J.B., 2000, 484, avec note Ch. BIQUET-MATHIEU, « Remous autour du champ d'application de l'article 2277 du Code civil : les arrêts des 6 février et 23 avril 1998, deux arrêts antinomiques ? » ; voy., dans le même sens, Hoge Raad, 20 novembre 1992, préc. concl. avocat général STRIKWERDA, *Nederlandse Jurisprudentie*, 1993, p. 405, n° 138, et Hoge Raad, 25 avril 1997, préc. concl. avocat général HARTKAMP, *Nederlandse Jurisprudentie*, 1997, p. 2761, n° 524, dont notre Cour de cassation s'est inspirée ainsi qu'il est précisé tout à la fois dans le *Rapport annuel de la Cour de cassation de Belgique*, 1997-1998, p. 166, et dans la note publiée sous l'arrêt dans la *Pasicrisie*.

<sup>8</sup> Voy. la note sous l'arrêt *in Pas.*, 1998, I, p. 482, où l'on peut lire : « La Cour a considéré que le moyen est fondé sur la constatation qu'en optant pour les annuités fixes, les parties ont exclu une scission ultérieure de ses éléments et elle a décidé que la courte prescription n'est pas exclue lorsque le montant distinct de chacun des éléments ne peut être déterminé » (c'est nous qui soulignons) ; pour la même interprétation, voy. aussi les conclusions de l'avocat général Th. WERQUIN qui précèdent Cass., 16 novembre 2001, *Rev. Not. B.*, 2002, p. 315, n° 6. Remarquons que dans les arrêts précités des 20 novembre 1992 et 25 avril 1997 rendus par le Hoge Raad néerlandais, il était également souligné que dans le contrat de crédit, il n'était pas mentionné distinctement les montants d'intérêts et les montants de capital que renfermait chacune des mensualités ; par ces mêmes arrêts, le Hoge Raad a cependant refusé toute ventilation *a posteriori* desdites mensualités et ce, pour un motif tenant à la sécurité juridique, motif que nous comprenons cependant difficilement dès lors qu'il est aisément aujourd'hui de reconstituer un tableau d'amortissement à l'aide d'une calculatrice financière ou d'un logiciel programmé à cet effet.

d'intérêts qu'elles comportaient et, partant, de cantonner la courte prescription de l'article 2277 aux seuls intérêts, à l'exclusion du capital prêté<sup>9</sup>.

D'indivisibilité des mensualités, il ne saurait plus, en tout cas, être sérieusement question en matière de crédit à la consommation, puisque, depuis qu'elle a été modifiée par la loi du 7 janvier 2001, la loi du 12 juin 1991 requiert en son article 14 que soit intégré au contrat de crédit un tableau d'amortissement décomposant chacune des mensualités en principal et intérêts. Dans ces conditions, l'on se demande dans quelle mesure la jurisprudence issue de l'arrêt du 23 avril 1998 pourra encore prospérer.

5.- Observons encore qu'en admettant même que les mensualités, en ce compris les fractions de capital qu'elles comportent, soient régies par la prescription quinquennale de l'article 2277, les fractions de capital intégrées dans les mensualités à échoir échapperait cependant à cette courte prescription en cas de déchéance du terme.

Par le jeu de la déchéance du terme, le capital intégré dans les mensualités à échoir devient immédiatement exigible si bien qu'il n'est plus question de mensualités pour la période postérieure à la dénonciation du crédit. Le solde en capital rendu immédiatement exigible n'est donc plus payable périodiquement en sorte que n'est plus rencontré le critère de l'exigibilité périodique, à tout le moins, requis par l'article 2277<sup>10</sup>.

En conséquence, en admettant même que les mensualités, en ce compris les fractions de capital qu'elles comportent, soient régies par la prescription quinquennale de l'article 2277, seules les fractions de capital échues au jour de la déchéance du terme, à l'exclusion des fractions de capital devenues immédiatement exigibles, seraient concernées par cette courte prescription<sup>11</sup>.

Cette distinction entre les fractions de capital intégrées dans les mensualités échues au jour de la déchéance du terme et les fractions de capital devenues immédiatement exigibles par le jeu de la déchéance du terme paraît cependant quelque peu artificielle et n'est, partant, guère

<sup>9</sup> L'on peut s'étonner en tout cas que la banque elle-même ne paraisse pas avoir sérieusement argumenté dans le sens d'une telle ventilation des mensualités ; à la lecture de la décision, il semble au contraire que, même en degré d'appel, elle ait continué à exiger le paiement du solde restant dû en capital et intérêts, sans jamais retrancher les intérêts prescrits.

<sup>10</sup> Voy., en ce sens, Liège, 1<sup>er</sup> mars 2002, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1586, obs. B.K. ; voy. toutefois, en sens contraire, Hoge Raad, 26 mars 1993, préc. concl. avocat général STRIKWERDA, *Nederlandse Jurisprudentie*, 1993, p. 1223, n° 330, qui, partant, considère que les termes périodiques comportant un élément de capital et un élément d'intérêts demeurent régis par la courte prescription même s'agissant des termes devenus immédiatement exigibles par le jeu de la déchéance du terme.

<sup>11</sup> Dans l'espèce commentée, il n'y avait pas lieu cependant de faire une telle distinction dès lors qu'au jour où la banque s'était prévalué de la déchéance du terme, toutes les mensualités étaient, en fait, déjà échues.

satisfaisante. A la vérité, est tout aussi problématique la distinction entre les fractions d'un capital prêté faisant l'objet de versements distincts des intérêts et les fractions d'un capital prêté couplées avec les intérêts dans les mensualités mixtes stipulées en remboursement du crédit. C'est que, au rebours des intérêts, les fractions d'un capital prêté, même intégrées dans des mensualités mixtes, ne sont pas constitutives d'une dette qui se renouvelle à mesure que le temps s'écoule si bien qu'il n'y a aucune raison de leur appliquer la courte prescription de l'article 2277, l'indivisibilité des mensualités n'étant, au demeurant, selon nous, qu'un mythe.

6.- Quant aux autres chefs de la demande soumise à la Cour d'appel de Gand, l'on observera qu'après avoir déclaré toutes les mensualités prescrites par application de la courte prescription de l'article 2277, la Cour d'appel de Gand n'admet pas non plus la demande en tant qu'elle porte sur les intérêts de retard - même échus au cours des cinq dernières années - réclamés sur les mensualités impayées ou, du moins, sur la fraction de capital qu'elles comportent.

L'on peut supposer que la Cour d'appel a implicitement jugé que la prescription du principal emportait automatiquement la prescription des intérêts produits par celui-ci.

C'est là une opinion communément admise. La prescription repose en effet sur l'inaction du créancier et l'on voit mal comment après avoir perdu le droit de demander en justice le paiement du principal, il conserverait celui de réclamer les intérêts échus, même non encore atteints par la prescription quinquennale au jour de la demande<sup>12</sup>.

7.- La Cour d'appel de Gand admet en revanche la demande en tant qu'elle porte sur la clause pénale de majoration forfaitaire stipulée au contrat pour le cas d'exigibilité immédiate. Ceci appelle plusieurs observations.

D'une part, lorsque par lettres recommandées des 8 janvier et 12 mars 2001, la banque rend la crédit immédiatement exigible en application, on le suppose, de la clause de déchéance du terme stipulée au contrat, toutes les mensualités sont déjà échues depuis longtemps si bien que de déchéance du terme et d'exigibilité immédiate, il ne saurait plus être question. En l'espèce, les débiteurs n'ont donc pas subi la déchéance du terme si bien que l'on peut douter de la possibilité d'appliquer la clause pénale prévue au contrat pour ce cas. Encore toutefois aurait-on peut-être pu interpréter largement la clause de majoration forfaitaire et admettre son

---

<sup>12</sup> Voy. Ch. BIQUET-MATHIEU, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit, actualité ou désuétude du Code civil ?*, Ed. Collection scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1998, p. 446, n° 254, et réf. cit.

application, par identité de motif, pour le cas d'un retard de paiement persistant après que toutes les mensualités soient arrivées naturellement à échéance.

D'autre part, à supposer que l'on admette cette interprétation large de la clause de majoration forfaitaire, l'on observe que lorsque par lettres recommandées des 8 janvier et 12 mars 2001, la banque entend récupérer l'ensemble des mensualités arriérées, celles-ci sont, du moins selon la Cour d'appel de Gand, déjà prescrites par application de l'article 2277. Or, dès lors que la clause de majoration forfaitaire a pour objet d'indemniser le créancier pour le préjudice lié au recouvrement extrajudiciaire de la créance, l'on voit mal que le créancier puisse se prévaloir d'un tel préjudice alors qu'au jour où il a finalement entamé de telles démarches, la créance principale était, du moins selon la Cour d'appel de Gand, déjà prescrite.

Plus fondamentalement, l'on se demande dans quelle mesure la prescription de la créance principale n'entraîne pas automatiquement la prescription de tous les accessoires de celle-ci.

8.- En guise de conclusion, nous dirons qu'à notre estime, si du moins la banque avait plaidé en ce sens, il aurait fallu distinguer au sein des mensualités - en l'espèce, toutes échues depuis plus de cinq ans au jour de la demande en justice - les intérêts, d'une part, et les fractions de capital, d'autre part, seuls les intérêts qu'elles renfermaient, à l'exclusion des fractions de capital, étant atteints par la prescription quinquennale de l'article 2277. Aussi bien, les débiteurs auraient-ils dû être condamnés à payer non seulement le capital restant dû mais encore les intérêts de retard produits par ce capital au cours des cinq dernières années précédant la demande, ainsi que la majoration forfaitaire convenue appliquée à ce capital restant dû.

L'on comprend difficilement en tout cas qu'après avoir déclaré la créance en capital prescrite, la cour d'appel de Gand ait admis la demande en tant qu'elle portait sur la clause pénale stipulée pour le cas de non-paiement de ce capital, pourtant, selon elle, atteint par la prescription.

Liège, le 4 mai 2004

Christine Biquet-Mathieu,  
Chargé de cours à la Faculté de Droit de l'Université de Liège